

Chandieu au XVIIIe siècle :

VIE ET FISCALITE

Vouloir aborder un sujet comme celui de la fiscalité, tenants et aboutissants, incidences sur la vie collective ou privée des habitants de la paroisse au XVIIIe est une entreprise hasardeuse et pleine d'embûches. Certes, pour une fois, les documents ne manquent pas, peut-être même sont-ils trop abondants, divers, mais parfois vagues, imprécis, établis par des notaires royaux qui savaient n'être guère relus. Dans ce domaine, en particulier, comme dans bien d'autres d'ailleurs, les lois, règlements, usages, coutumes, décrets et ordonnances avaient édifié au cours des siècles un ensemble, nous allions dire un conglomérat, si complexe, aux différentes parties enchevêtrées de telle sorte qu'il est fort difficile pour ne pas dire presque impossible d'appréhender l'ensemble et les détails avec netteté pour nous gens du XXe siècle. En effet, au fil des siècles, les ajouts avaient été fort nombreux et naturellement sans que personne ne puisse noter à un moment quelconque une simplification, et le cas de Chandieu, vieille terre d'Eglise, n'aide guère. Le XVIIIe siècle a-t-il été le seul à souffrir d'un tel mal ? Aussi penser avoir une connaissance parfaite en cette matière ou savoir en suivre les arcanes tortueuses serait prétentieux. N'a-t-on pas assez dit "que les contemporains eux-mêmes ne s'y retrouvaient pas".

Telle n'est donc pas notre prétention et fort modestement nous vous livrons ici trois textes montrant des aspects particuliers de la fiscalité parmi beaucoup d'autres que l'on peut recueillir en lisant les minutes notariales relatives à la vie de notre paroisse en un siècle qui peut être considéré comme l'achèvement réalisé de la société royale en France. Ces actes, nous ont semblé curieux, inattendus peut-être, parfois insolites dans les termes, laissant aisément transparaître, sans que cela suscite notre étonnement, le peu d'enthousiasme qu'ils ont soulevé chez les gens de Chandieu et en tout cas susceptibles de provoquer notre réflexion. Ne perdons pas de vue que, de plus, qu'on la juge bonne, mauvaise ou excessive, la charge représentée par la fiscalité est ressentie, sans aménité, dans la vie quotidienne et cela peut-être plus spécialement à cette époque charnière que fut le XVIIIe où certaines années, pour les gens de la terre, furent très dures.

Aujourd'hui nous ne vous parlerons pas de cens, servis, taille, grande ou autre, dîme, capitation, lods ou mi-lods... termes de la fiscalité habituelle en quelque sorte, mais seulement de trois "taxes" exceptionnelles ou accidentelles comme l'on voudra, dont eurent à souffrir les gens de chez nous et si les "impôts" n'étaient guère appréciés, les innovations ou "suppléments" dont l'administration d'alors les gratifiait parfois l'étaient moins encore. Ne soyons donc pas étonnés de voir comment ils vont, par l'intermédiaire du notaire royal, noircir leur état, montrer la modicité de leurs ressources, enfin chercher maints arguments, avec une mauvaise foi parfois évidente, pour échapper à leur sort.

PREMIER TEXTE (en trois parties)

1- "Acte d'assemblée contenant nomination de syndics de la paroisse de Chandieu du 12/4/1734".

A Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Lyon, à Monseigneur supplient humblement les Consuls et habitans de la paroisse de Chandieu élection de Montbrison et remontent à Votre Grandeur qu'ils sont assignés à la requête des fermiers de la Chatellenie de Marcilly pour un certain prétendu droit de taille baptisée que lesdits fermiers veulent exiger sur laditte paroisse tant pour l'avenir que pour les arrérages du passé qu'ils font monter à des sommes très considérables et comme les suppliants ont été conseillé de s'opposer à une entreprise si onéreuse à leur communauté attendus qu'ils ne croient pas lesdits fermiers bien fondés en leur demande ils ont recours à votre Grandeur A ce qu'il vous plaise Monseigneur leur permettre d'assembler la paroisse un jour de fête ou dimanche au son de la cloche à l'issue de la messe paroissiale pour délibérer sur laditte demande et nommer un syndic pour déffendre et poursuivre contre lesdits fermiers et ils continueront leurs voeux pour la prospérité de votre Grandeur.

Lafay Chambon Durand Palet Bruyère

2- Réponse au dos du feuillet (double, 1 sol 4 deniers, Généralité de Lyon)

"Autre présente laquelle nous desservons aux consuls et habitans de la paroisse de Chandieu l'assemblée par eux requise laquelle sera indiquée au son de la cloche au jour du dimanche ou de feste à l'issue des vêpres à la manière accoutumée pour délibérer sur le fait dont il s'agit, veut qu'une délibération y sera dressée un acte en bonne forme par le juge du lieu ou premier nottaire Point sur ce requis fait ce jour le 13 de mars mil sept cens trente neuf."

Brilletier
S/ave Monseigneur
Delafeuille

3- Acte d'assemblée du 12/4/1739

"Ce jourd'huy dimanche douzième avril 1739 au bourg et paroisse de Champdieu les habitans de laditte paroisse sortant d'ouïr la Grande Messe paroissiale tous assemblés en la place publique dudit lieu au son de la grande cloche en conséquence de l'ordonnance sur requête de Monseigneur l'Intendant de la généralité de Lyon du 22 mars dernier jointe aux présentes pour délibérer sur le fait cy après deduit sont comparus devant les notaires royaux soussignés Jean Fouillouze, Blaise Ducher habitans et consuls (1) de laditte paroisse l'année présente lesquels se sont

(1) "Jusqu'à la Révolution, la vie publique dans les paroisses rurales a reposé sur les assemblées générales des habitans, délibératives et exécutives par les consuls, syndics ou marguilliers sous l'autorité du juge seigneurial d'abord et de l'Intendant ensuite par l'intermédiaire du subdélégué".Lugnier, Diana, bulletin n°35.

adressés à Jean Passel, André Lafay, Blaize et Giles Chambon, Jean Bruyère, Mathieu Faure, Jean Morel, Jacques Vial, Jean Pomet, Barthelemy Chambon, Mathieu Malescot, Jean Griot, Antoine Aubert, Pierre Grimaud, Jean Chavassieu, Jean Bouchet, Antoine Gaurand, André Juthy, Antoine Passel, Pierre Baret, Jean Aubert, les autres habitans de Champdieu icy présens et assemblés leur ont démontré que leur communauté étant en instance au domaine de forest à Montbrison sur une demande a elle formée à la requête de Jean Ignace Baros Directeur général du domaine du Roy, Abraham Verd avocat, Gilbert Meunier notaire, sieur Pierre Chateaux Bourgeois et Claude Joseph Franchon les susdits fermiers et tenanciers dudit domaine pour l'imposition en payement d'une somme de sept cens quatre vingt livres six sols pour arrerages de vingt deux années le huit à my août mil sept cens trente sept d'une taille baptisée qu'ils disent être due à sa Majesté par tous les habitans dudit Champdieu à raison de trente cinq livres cinq sols par année dont ils ne rapportent aveuz tittre établissement et demandeur l'imposition et payement suivant l'exploit du dernier huissier du vingt quatre aoust dernier Il convient de délibérer par laditte communauté sur le party qu'il y a a prendre sur les fins et fondations de laditte demande pour en cas de poursuites nommer un ou plusieurs syndics d'entre eux auxquels on donnerait tout pouvoir et liberté nécessaire soit pour terminer laditte instance ou soit pour la poursuivre jusques à l'arrest déffinitif surquoy lesdits habitans assemblés tant pour eux que pour les absents faisant la plus saine et principale partie d'eux ayant attentivement réfléchy sur la lecture de la requête de l'ordonnance faisant le fondement de laditte demande qui leur a esté faite par lesdits notaires l'autre ou sont ensemble de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant susdatté ont tous unanimement délibérer que laditte communauté se deffandant sur laditte demande tant en la chambre domaniale de Forest que les toutes autres cours et juridictions ou laditte instance pourrait estre portée à cet effet ont présentement nommés les personnes dudit Jean Passel et de Pierre Durand aussy habitans de laditte parroisse, pour leurs syndics de la communauté auxquels Ils donnent par ces présentes plain et entier pouvoir de se présenter ce fait n'a esté sur lesdittes requête et ordonnance et demande fournis en leurs noms en laditte qualité de syndics tous moyens de différences réquisitions oppositions appellations que le jugeront à propos tant des ordonnances préparatoires et déffinitives qui pourraient intervenir que de toutes autres procédures qui pourraient s'en suivre, relever lesdits apels et toutes cours et autres qu'il conviendra les poursuivre jusques à sentence et arrest déffinitif à cet effet. Continuer si bon leur semble la constitution de procureur de même Jean Baptiste Fougues pour leur procureur et constituer d'autres soit l'instance principale soit toutes causes dans lequel leur donner tous pouvoirs nécessaires pour la poursuite et délaissement de laditte demande Retirer les pièces d'entre leurs mains, passer valables décharges, fournir aux frais du tout qui leur serons remboursés suivant la cottepart de chacun desdits habitans pour l'imposition qui en sera faite et généralement faire par lesdits syndics nommés toutes les fonctions, diligences, décharges, demandes précédantes, prendre telles conclusions qu'ils ouïseront et comme chacun desdits habitans pourrait faire en son nom en pareil cas aprouvant homologant et ratifiant tout ce qui sera par eux fait promettant de les garantir et indemniser de tous evenements et condamnations qui pourroyent intervenir contre eux directement ou indirectement sans qu'il soit besoin d'autres pouvoirs plus expres que ces présentes nonobstant le temps qu'il pourrait s'écouler jusques à la solution définitive de laditte instance soit par arrest de la cour souveraine soit par un acte autentique qui la terminera,

dont et du tout lesdits habitans en Conseil ont requis acte auxdits notaires qui leur a esté octroyé les jours audit lieu que dessus lesdits Ducher et autres ont signés non lesdits Fouillouze, Barthélemy Chambon, Malescot, Griot, Aubert, Grimaud, Chavassieu, Bouchet, Gorand, Antoine Passel, Baret et Jean Aubert qui ont déclaré ne le savoir de ce enquis et sommés.

Delluze - Lafay - Chambon - Bruyère - Faure - Morel - J.Vial

André Jutie - Passel - Durand - Pomet

Ladret notaire royal

A. Morel notaire royal

DEUXIEME TEXTE (papier timbré à deux sols, double feuillet 18X25, généralité de Lyon) :

Acte d'assemblée et de délibération des consuls et habitans de la paroisse de Chandieu concernant l'édit de don gratuit du 5 novembre 1758.

Ce jourd'huy Dimanche cinquième novembre mil sept cens cinquante huit sur les onze heures du matin à l'issue de la messe paroissiale les consuls et habitans de la paroisse de Chandieu, élection de Montbrison, généralité de Lyon, dûment avertis, se sont assemblés au devant de l'église dudit lieu, où après avoir ouy lecture de l'édit du roy du mois d'aoust dernier, duquel copie leur a été envoyé par ordre de Monseigneur l'Intendant de laditte généralité, ils ont vus qu'ils estaients compris dans l'état joint audit édit, et qu'ils sont taxés annuellement pendant six ans à la forme de trois cens livres et après avoir mûrement réfléchi sur les moyens de lever laditte somme par forme d'octroy sur les danrées de leur consommation, selon la disposition dudit édit, quoyque bien portés à se conformer aux ordres de sa Majesté, ils n'auraient pu imaginer sur quelle espèce de danrée de leur consommation ils pourraient establir ledit octroy, attendu que Chandieu n'est qu'une petite paroisse de campagne, où il n'y a ny commerce, ny boucher, ny industrie, ny boulanger, ny marché, ny auberge, et que cette paroisse n'est composée que de gens de labour, journaliers, laboureurs ou vigneron, qui ne subsistent que de leur travail, attendu que la moitié des fonds de laditte paroisse et les meilleurs apartiennent à des gentilshommes, ou bourgeois de Lyon et de Montbrison, lesquels ne résident point audit Chandieu, vu enfin que depuis plusieurs années, ils n'ont fait que de très modiques récoltes, soit à cause des inondations, soit à cause des gelées, et des gresles qui ont emporté une partie de leurs moissons et de leurs vendanges, aussy bien que les fruits, ce qui fait néanmoins toute la ressource de laditte paroisse pour pouvoir payer les tailles, capitations, dixièmes et autres charges auxquelles ils sont imposés. Tout ce que dessus considéré, l'intention de sa Majesté estant que le don gratuit qu'elle demande soit imposé et levé par forme d'octroy sur les danrées et marchandises qui se consomment et dont il y a commerce dans les villes et bourgs, les susdits consuls et habitans de la paroisse de Chandieu, sont surpris de se voir compris dans la liste mise au bas dudit édit, et ils sont persuadés que se ne peut estre que par erreur que cette paroisse a été taxée à la somme de trois cens livres de don gratuit et que l'on a regardé comme un bourg par raport sans doute à quelques fragments de murs d'un ancien château.

C'est pourquoy ils osent recourir à la justice de Monseigneur le contrôleur général pour le supplier très humblement de vouloir obtenir de sa Majesté qu'ils soient déchargés de laditte imposition et ont requis, le notaire royal soussigné réservé pour la ville de Montbrison de leur donner acte de leur présente délibération. Fait le jour et an que dessus cinq novembre mil sept cent cinquante huit en présence

d'Antoine Fantin tailleur d'habits demeurant en la paroisse de Sail sous Couzant et de Jean Griot laboureur demeurant en la paroisse de Bard témoins desquels ledit Fantin a signé avec les habitans qui l'ont su faire et ledit Griot et les autres habitans ont déclarés ne savoir signer de ce enquis et sommés."

Fantin - Fanget - Durand - Lafay - Passel - Bruyère

Bernard notaire royal

Contrôlé à Montbrison le 6 9bre 1758

reçu une livre quatre sols. D.Bomet

* * *

TROISIEME TEXTE

du 26-12-1782. Délibération d'Assemblée - extraits.

"Jour de la Saint Etienne...11 heures du matin...Pierre Griot syndic, vigneron du Pizay,...a fait requête à Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Lyon expositive du procès que luy a intenté par demande et exploit...Etienne de Cannaye seigneur engagiste de Saint Jean Malval et autres lieux en payement des droits et redevances annuelles pour guet et garde royale prétendue imposées sur tous les fonds et héritages situés sur laditte paroisse de Champdieu... (requête accordée par l'Intendant).

...lesdits habitants ayant conférés ensemble ont rapportés que le droit de guet et garde qui fait l'objet du procès...étant insolite, extraordinaire, purement personel et qui ne tient à aucune propriété, il est sujet à la prescription et ledit seigneur n'en a jamais joui et qu'ils ne l'ont jamais à qui que ce soit d'... que d'ailleurs le Roy ayant sa garde et ses armées qui sont payées sur les impôts qu'il lève sur son peuple... font déffense d'exiger aucune redevance pour raison de ce, par toutes les raisons et autres moyens de fait et de droit... ils déclarent qu'ils nomment sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant la personne dudit Pierre Griot syndic actuel de la paroisse pour syndic à l'effet de déffendre les intérêts de la communauté dans laditte contestation luy donnant tous pouvoirs à ce enquis...

...présence de : Maître Jullien Constant commissaire en droits seigneuriaux, Jean Joseph Bourgeade praticien résidant à Montbrison témoins qui ont signé avec tous ceux des habitans qui l'ont su faire les autres ayant déclarés ne savoir signer enquis.

Griot - Passel - Durand - Bruyère - Passel - Gorand - Clairet

Chambon - Bourgeade - Constant - Barriou notaire royal

* * *

Voici venu le moment de la réflexion, à chacun nous laissons le soin d'analyser les faits et les comportements. Pour notre part, nous vous donnons ci-après quelques détails supplémentaires et certaines remarques.

1/ Il y a là une bonne quête de renseignements intéressants (patronymes de chez nous - rôle des réunions dominicales - moment, lieu, moyen - les gens "influents" de Champdieu au XVIIIe qui recueillent la confiance totale de la population ou tout au moins de la partie à laquelle est laissée la possibilité de faire un choix et de l'exprimer. Ces "notables" ne constituent pas, ici, à proprement parler une classe sociale particulière, ils ne sont "ni de robe, ni d'épée" ni des nobles, ni vraiment des bourgeois, mais des vigneronns ou des laboureurs plus aisés ou plus avisés que d'autres, membres de familles souvent anciennement

implantées sur notre terre et alliées fréquemment entre elles - (dans le 1er acte) malgré l'énumération, à notre surprise, nous n'avons pas relevé des noms que l'on aurait pu s'attendre y rencontrer tels : Barry, Lafont, Bonnefoy et autres Pacaud, Chaland ou Passel Benoît - notons l'état du "vingtain" en 1758(2) - aisément on trouve sous-jacent le désir de possession de cette terre sur laquelle on s'échine - les calamités naturelles habituelles deviennent parfois des alliées - le ton plus incisif au fur et à mesure que l'on avance dans le siècle, malgré la loyauté entière envers le roi).

2/ Les gens nommés. André Lafay laboureur à Echaravey ; Blaise et Gisles Chambon vigneron au Pizay puis en 1745 à la Sablière ; Antoine Durand vigneron au bourg ; Jean Bruyère laboureur Echaravey, Jean Fouillouze vigneron au bourg ; Blaise Ducher boulanger ; Jean Passel dit "Messire" vigneron à la Sablière ; Mathieu Faure granger, domaine de Trunel (à de Chavagnac) ; Jean Morel vigneron au bourg ; Jacques Vial vigneron au bourg ; Jean Pommet vigneron au Pizay ; Mathieu Malescot laboureur au Pizay ; Jean Griot vigneron, le Chauffour ; Antoine Aubert vigneron au bourg ; Jean Chavassieu vigneron à la Sablière ; Jean Bouchet vigneron laboureur Larzalier ; Antoine Gorand laboureur au bourg ; André Juthy vigneron Larzalier ; Antoine Passel vigneron au bourg ; Pierre Baret journalier au bourg ; Jean Aubert vigneron le Chauffour ; (identification probable).

2e Lafay André laboureur l'Echaravey ; Jean Durand vigneron à la Sablière ; Passel Claude laboureur à la Sablière (luminier) ; Bruyère Michel laboureur l'Echaravey ; Fanget Etienne vigneron au bourg ;

3e Griot Pierre vigneron du Pizay frère de Claude, de Chavannette.

On a fait appel aux notaires royaux : Ladret, Annet Morel, Barriou et Bernard. Champdieu a perdu son notaire au début du siècle.

3/ Malgré des prix fluctuants, entre 1750 et 1760, les actes et inventaires nous indiquent qu'avec 300 livres on pouvait avoir par exemple :

- 15 sestiers de "bled seigle" (1 sestier=320 l environ).
- louer 100 journalées de vigne.
- 4 paires de boeufs.
- 15 vaches.
- 17 cochons gras.
- 37 asnées de vin, bon et marchands, mesure de Champdieu (3400 l environ).
- 400 journées de moissonneur.
- achat de 3 à 4 journalées de vigne au Muret.
- achat de 9 à 10 cartonées de terre au "Grand Muret".
- le taux de rente, 8 à 10 %

4/ De 1720 à 1760, nous avons relevé des noms, entre autres, ceux de boulangers comme Vaudoire Pierre, Ducher Blaise, Ducher Antoine, Gorand Barthélemy, Ducher Vital successeur de Jacquet ; Vial François aubergiste, Damien Coiffier boucher au Chauffour...

Jean GUILLOT Georgette SIMONET

(2) Muraille d'enceinte édiflée grâce aux corvées et à un impôt s'élevant à 1/20 des fruits de la terre (hauteur autorisée généralement 20 pieds).